



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 10 DEC. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0617

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0617 relatif au projet d'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique sur le cours d'eau l'Isle, sur la commune de SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (24), reçu complet le 5 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 novembre 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à exploiter une microcentrale hydroélectrique d'une puissance installée de 380 kW en utilisant l'ouvrage existant au niveau du site industriel, ce projet relevant de la rubrique 25 °) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW ;

Considérant que la microcentrale hydroélectrique sera équipée de 2 turbines Kaplan inclinées à alimentation axiale, adaptée pour les basses chutes.

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un site industriel, composé d'un barrage et d'une usine hydroélectrique désaffectée sur la rivière l'Isle au niveau de la commune de Saint-Seurin sur l'Isle ;

- sur le site Natura 2000, « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », référencé FR7200661 ;

- dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de Type II « Vallée de l'Isle de Saint-Seurin-sur-l'Isle à Coutras », référencée 720012880 ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant que l'ensemble du chantier est prévu sur une période de 3 mois,

- que des mesures d'évitement seraient mises en place pour éviter des pollutions accidentelles potentielle pendant la phase travaux ;
- que des batardeaux dans les arches du bâtiment existant seraient placés pour isoler le chantier.

Considérant que le site industriel est éloigné de toute habitation et qu'à ce titre le bruit généré par les turbines ne devrait pas engendrer de gêne particulière ;

Considérant que la mise en place de la turbine s'accompagne de la création d'une passe à poissons et d'un canal de dévalaison permettant d'assurer une continuité écologique le long du cours d'eau ;

Considérant qu'une attention sera portée à l'aspect visuel et à l'intégration des aménagements dans leur environnement ;

Considérant qu'une base de loisirs se situe à environ 250 m en amont du barrage et qu'à ce titre, la sécurité des usagers du cours d'eau et de ses abords sera renforcée par la mise en place de panneaux de signalisation ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- que cette étude doit intégrer d'une part l'évaluation des incidences potentielles du projet sur le cours d'eau, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- et d'autre part une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire également à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne »,

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0617 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,


Lydie LAURENT